



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-124

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2022-08-04-00002 - ARRETE PORTANT DECISION

D AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D UTILITE SOCIALE" (2 pages) Page 3

87-2022-08-01-00003 - Arrêté portant autorisation d extension de capacité du centre d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) | Abri géré par l association HESTIA (3 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2022-08-02-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2014 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique situé au lieu-dit "La Gare", commune de La Porcherie (4 pages) Page 10

87-2022-07-28-00003 - Récépissé de déclaration concernant le système d'assainissement collectif du Moulin Mazaud de la commune d'Ambazac (4 pages) Page 15

Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest /

87-2022-08-01-00002 - Arrêté n° 2022-DIRCO-RN145-87- 01 Portant interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3.5T sur la route nationale 145 (du PR 0+000 au PR 29+423) dans le département de la Haute-Vienne (2 pages) Page 20

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest /

87-2022-07-27-00005 - Arrêté de tarification 2022 - MECS La Bergerie (La Vie Familiale) du 27-07-2022 (2 pages) Page 23

Préfecture de la Haute-Vienne /

87-2022-08-02-00002 - Arrêté n°AI-01-2022-87 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages) Page 26

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2022-07-28-00002 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 1er janvier 2023. (1 page) Page 29

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'Administration Territoriale

87-2022-08-01-00001 - ARRETE DU 01 AOUT RELATIF A LA PART DEPARTEMENTALE DE L'ACCISE SUR L'ELECTRICITE - EXERCICE 2022 (1 page) Page 31

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-08-04-00002

ARRETE PORTANT DECISION D AGREMENT
"ENTREPRISE SOLIDAIRE D UTILITE SOCIALE"

ARRETE PORTANT DECISION D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE"

La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11,

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail,

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3332-17-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021, portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne,

VU l'arrêté de madame Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, du 1^{er} juillet 2022, portant subdélégation de signature,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Jean Marie GRIGNON, président de l'Association Travail Occasionnel Service (ATOS), n° Siret 345 305 023 00045, 7 Rue Joseph Cugnot – 87280 LIMOGES, reçue le 10 mai 2022,

CONSIDERANT que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités :

- ✓ Agrément de plein droit eu égard à la convention pluriannuelle 087220002, agréant l'association en qualité d'association intermédiaire

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'Association Travail Occasionnel Service (ATOS), n° Siret 345 305 023 00045, 7 rue Joseph Cugnot – 87280 LIMOGES est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 10 juillet 2022.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 4 août 2022

P/La Directrice et par subdélégation
La Cheffe de service

Christine CANIZARES DUBREUIL

Voie et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un des recours suivants :

- un recours **hiérarchique** auprès du **Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion**
- un recours **contentieux** auprès du **Tribunal administratif de Limoges**
- un recours **dématérialisé** via l'application **Télérecours citoyen** accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-08-01-00003

Arrêté portant autorisation d'extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) | Abri géré par l'association HESTIA

**Arrêté portant autorisation d'extension de capacité
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) l'Abri
géré par l'association HESTIA**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et suivants, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D 312-197 à 206, R 313-10-3 à 4 et R 345-1 à R 345-7 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 2 novembre 1977 et 21 octobre 1986 portant autorisation de création (20 places) et d'extension (4 places) du centre d'hébergement provisoire l'Abri, géré par l'association Groupe d'aide au travail, eu reclassement, à l'éducation et à la migration (GATREM) d'une capacité de 24 places ;

Vu la convention du 3 septembre 1998 passée entre l'État et le GATREM relative au fonctionnement du Centre d'hébergement l'Abri financé au titre de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) l'Abri, géré par le GATREM de 24 places à 28 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2016-12-27-002 en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS l'Abri, géré par l'association HESTIA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2018-04-27-004 en date du 27 avril 2018 portant autorisation d'extension non importante de la capacité en regroupé de 2 places et d'externalisation de 20 places d'hébergement d'urgence de la capacité du CHRS l'Abri, géré par l'association HESTIA portant sa capacité de 28 places à 30 places ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 27 juin 2022 conclu entre l'État (préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et préfecture du département de la Haute-Vienne) et l'association HESTIA pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 prévoyant la transformation de places d'hébergement relevant de la déclaration en places CHRS et de mesures d'accompagnement en mesures d'accompagnement CHRS hors les murs au sein du CHRS l'Abri géré par l'association HESTIA ;

Considérant la validation par la Direction interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) du transfert des crédits de la ligne subvention du Budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » vers la dotation régionale limitative (DRL) des CHRS de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier :

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'association HESTIA, sise 44, rue Rhin et Danube à LIMOGES (87280), est autorisée, pour le CHRS l'Abri dont elle assure la gestion, à :

- augmenter la capacité du CHRS l'Abri de 15 places d'hébergement d'urgence en regroupé par transformation des places de l'accueil de nuit soumises au régime de la déclaration, portant sa capacité de 30 à 45 places d'hébergement d'urgence, soit 25 en regroupé et 20 en diffus,
- intégrer au CHRS l'Abri 10 mesures d'accompagnement CHRS hors les murs par transformation de 10 mesures financées antérieurement par subvention.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques applicables à compter du 1er janvier 2022 à l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement :

Association HESTIA

44, rue Rhin et Danube – 87280 LIMOGES

N° FINESS : 87 000 136 9

Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : CHRS l'Abri

45, rue Emile Labussière – 87100 LIMOGES

N° FINESS : 87 000 065 0

Code catégorie : 214 (CHRS)

Hébergement :

Capacité totale: 45 places

Code discipline d'équipement : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté)

Codes mode de fonctionnement : 12 (hébergement regroupé)

18 (hébergement éclaté)

Code clientèle principale: 899 (tous publics en difficulté)

CHRS hors les murs :

Nombre de mesures : 10 mesures d'accompagnement

Code discipline d'équipement : 948 (CHRS hors les murs)

Code mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle principale : **899** (tous publics en difficulté)

Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4

La durée de l'autorisation délivrée à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans est inchangée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, et /ou d'un recours contentieux, déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne ou de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne .

Limoges, le 1 août 2022

La préfète

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-08-02-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2014 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique situé au lieu-dit "La Gare", commune de La Porcherie



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{er} JUILLET
2014 AUTORISANT A EXPLOITER UN PLAN D'EAU EN PISCICULTURE A
VALORISATION TOURISTIQUE
AU LIEU-DIT « LA GARE »
COMMUNE DE LA PORCHERIE**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 réglementant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit « La Gare », commune de La Porcherie, sur la parcelle cadastrée section ZX-002 et enregistré sous le numéro 87003948 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 autorisant M. et Mme Christophe et Pascale Lesage à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au lieu-dit « La Gare », commune de La Porcherie, sur la parcelle cadastrée section ZX-002 et enregistré sous le numéro 87003948 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne;

Vu l'acte de Maître Antoine Loustaud, notaire à Lubersac, indiquant que M. Laurent Guy Raymond Lachaux et Mme Cécile Florence Dubeau, sont propriétaires depuis le 16 octobre 2021, d'un plan d'eau enregistré sous le n° 87003948, situé au lieu-dit « La Gare », commune de La Porcherie, sur la parcelle cadastrée section ZX-002 ;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 28 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : **M. Laurent Guy Raymond Lachaux et Mme Cécile Florence Dubeau**, en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau enregistré sous le numéro 87003948, de superficie 0,45 hectare situé au lieu-dit « La Gare », commune de La Porcherie, sur la parcelle cadastrée section ZX-002, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 concernant les classes de barrage est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 réglementant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit « La Gare », commune de La Porcherie, sur la parcelle cadastrée section ZX-002 et enregistré sous le numéro 87003948 est abrogé.

Article 4 : L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 :

« L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 sus-cité réglementant la vidange du plan d'eau. »

est remplacé par :

« **Article 6-1** : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 6-2 : Période

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

La préfète peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 6-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 6-4 : Suivi de l'impact

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. La préfète pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 6-5 : Population piscicole

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 6-6 : Curage

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 6-7 : Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le milieu aval. »

Article 5 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 1^{er} juillet 2042.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 7 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 demeurent inchangées.

Article 8 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de La Porcherie reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 9 : **Recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 10 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de La Porcherie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **02 AOUT 2022**
pour le directeur,
le chef du service eau environnement forêt,



Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-07-28-00003

Récépissé de déclaration concernant le système
d'assainissement collectif du Moulin Mazaud de
la commune d'Ambazac



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

concernant

le système d'assainissement collectif du Moulin Mazaud de la commune d'Ambazac

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;
Vu la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE) ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté le 8 mars 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;
Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires du 21 février 2022 en matière d'administration générale ;
Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 21 avril 2022 présentée par la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature relative à au renouvellement des prescriptions du système d'assainissement du Moulin Mazaud de la commune d'Ambazac ;

donne récépissé à :

Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature
13 rue Gay Lussac
87240 Ambazac

de sa déclaration concernant le système d'assainissement du Moulin Mazaud de la commune d'Ambazac.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 3333 équivalent-habitants, est de type boues activées. Le rejet du système d'assainissement s'effectue dans le ruisseau « Le Beuvreix ». La demande consiste en la régularisation administrative du système d'assainissement (renouvellement de l'acte administratif suite à l'expiration de l'acte initial). Le descriptif et les prescriptions du système d'assainissement seront actualisée dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitation de ces ouvrages relève des rubrique(s) suivante(s) de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)</p>	Déclaration (200 kgDBO5/j soit 3333 EH)	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant devra en outre respecter les prescriptions particulières qui seront imposées, le cas échéant, à l'issue de l'instruction du dossier.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant 2 mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, correspondant au délai durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, copie de ce récépissé est transmis à la commune d'Ambazac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Haute-Vienne durant une période d'au moins six mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent récépissé est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-3, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Limoges, le

28 JUL. 2022

Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt,



Eric HULOT

Direction Interdépartementale des Routes
Centre Ouest

87-2022-08-01-00002

Arrêté n° 2022-DIRCO-RN145-87- 01
Portant interdiction de dépasser pour les
véhicules de plus de 3.5T
sur la route nationale 145 (du PR 0+000 au PR
29+423) dans le département de la
Haute-Vienne

Arrêté n° 2022-DIRCO-RN145-87- 01
Portant interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3.5T
sur la route nationale 145 (du PR 0+000 au PR 29+423) dans le département de la
Haute-Vienne

- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R 411-25, R413-1 et R411-8 et suivants,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-2 et L2213-3,
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-quatrième partie-signalisation de prescriptions) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, modifié
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du Président de la République du 07 octobre 2021, portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Vienne,
- Vu** l'avis de la gendarmerie nationale du 7 janvier 2022,
- Vu** l'avis du conseil départemental de la Haute-Vienne du 11 mai 2022,
- Vu** l'avis de la commune de Saint-Sornin-Leulac du 11 mai 2022,
- Vu** l'avis de la commune de Droux du 3 juin 2022,
- Vu** l'avis de l'union des entreprises de transport et logistique de France- Sud-Ouest du 15 avril 2022,
- Vu** l'avis de la fédération nationale des transports de voyageurs du 17 mai 2022,

Considérant l'augmentation croissante du trafic poids-lourds en transit sur cet itinéraire chaque année,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient d'instaurer une interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3.5T sur la RN 145 entre les PR 0+000 (giratoire des Gâtines) au PR 29+423 (giratoire ouest de la Croisière) dans le département de la Haute-Vienne,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car du PR 0+00 au PR 29+423 sur la RN 145 dans le département de la Haute-Vienne, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Les prescriptions de l'article imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation correspondante par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Centre – Ouest.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Haute-Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1, Cours Vergniaud 87000 Limoges par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 1^{er} août 2022
La Préfète,

SIGNE

Fabienne BALUSSOU

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

87-2022-07-27-00005

Arrêté de tarification 2022 - MECS La Bergerie (La
Vie Familiale) du 27-07-2022

Arrêté de tarification 2022 - MECS LA BERGERIE (LA VIE FAMILIALE)

La Préfète, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite
Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil et notamment son article 375 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 4 janvier 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental pour l'exercice 2022 en application de l'article L313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'arrêté n°2018-64 portant renouvellement d'autorisation valant habilitation au titre de l'aide sociale de la MECS La Bergerie en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté de renouvellement de l'habilitation Justice de la MECS La Bergerie en date du 11 février 2021 ;

Vu les propositions budgétaires du Président de l'association ;

Vu le rapport établi par la direction du Pôle solidarité enfance et la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 4 juillet 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS LA BERGERIE sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 655,31 €	1 687 546,28 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 275 949,35 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	257 941,62 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 646 396,28 €	1 678 696,28 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	32 300,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations de la MECS LA BERGERIE est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée	
	Moyen pour 2022	Applicable à compter du 1 ^{er} août 2022
MECS	184,12 €	193,51 €

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2023 n'est pas fixé au 1^{er} janvier, le prix de journée versé à compter du 1^{er} janvier 2023 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit 184,12 €.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel, 17, cours Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, la Directrice du Pôle solidarité enfance et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète de la Haute-Vienne,

Fabienne BALUSSOU

Limoges, le 27 JULI 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services,

Franck PERRACHON

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-08-02-00002

Arrêté n°AI-01-2022-87 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique – Secrétariat de la CDAC**

ARRÊTÉ N° AI-01-2022-87

**portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande réceptionnée complète en date du 29 juillet 2022, de la société à responsabilité limitée COMMERCE CONSEIL, représentée par Madame Marie-Christine Marcelle GAHINET, en sa qualité de gérante ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier :

La société à responsabilité limitée COMMERCE CONSEIL, dont le siège social se situe « la Chiennais », 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE, représentée par Madame Marie-Christine Marcelle GAHINET en sa qualité de gérante, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque analyse d'impact réalisée, est le suivant : AI-01-2022-87.

Article 2 :

La personne physique par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle pourront être réalisées les analyses d'impact susmentionnées est Madame Marie-Christine Marcelle GAHINET.

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Tel :05.55.44.19.41
Courriel : ext-jade.juignet@haute-vienne.gouv.fr

1/2

Article 3 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 :

La présente habilitation peut être retirée par le préfet, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **02 AOUT 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Philippe AURIGNAC

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;
- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, CS 40410, 87011 Limoges Cedex, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-07-28-00002

Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 1er janvier 2023.



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif
au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2023**

La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 1987 portant application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 susvisé et déléguant aux Préfets le pouvoir de conférer la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1988 modifié portant constitution d'une commission départementale d'attribution des médailles de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif lors de la séance du 30 juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

Article 1 : La médaille de BRONZE de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2023 :

Monsieur AUCOULON Jean-Pierre né le 26/08/1949 à Razès (87)
Monsieur AUTIER Nicolas né le 17/08/1983 à Limoges (87)
Madame BERNUSSOU née LASCAUX Marie-Josée née le 19/03/1949 à Allasac (19)
Madame BURG née BELVEYRE Magalie née le 17/03/1967 à Aurillac (15)
Monsieur DESAINTEJEAN Jacky né le 12/04/1953 à Servon-sur-Vilaine (35)
Madame GROSBRAS née HAILLANT Aurélie née le 26/03/1981 à Limoges (87)
Madame LEROUX née APPOLLINAIRE Patricia née le 13/02/1961 à Limoges (87)
Monsieur BIALOUX Dominique né le 21/06/1960 à Aubusson (23)
Madame SEREZAC Valérie née le 25/09/1972 à Limoges (87)
Monsieur VISSEAUX Benoît né le 16/01/1976 à Lourdes (65)

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée au Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Limoges, le 28 JUIL. 2022

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-08-01-00001

ARRETE DU 01 AOUT RELATIF A LA PART
DEPARTEMENTALE DE L'ACCISE SUR
L'ELECTRICITE - EXERCICE 2022



Bureau des Concours Financiers de
l'Etat

**ARRETE RELATIF A LA PART
DEPARTEMENTALE DE
L'ACCISE SUR L'ELECTRICITE**

EXERCICE 2022

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;
VU le décret du 7 octobre 2021 nommant Madame BALUSSOU Fabienne Préfète de la Haute-Vienne ;
VU l'arrêté du 16 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;
VU la note d'information de la direction générale des collectivités locales du 7 juillet 2022 relative à la part départementale de l'accise sur l'électricité pour 2022 ;
CONSIDERANT l'article D.3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2022, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité allouée au département de la Haute-Vienne est de **4 042 602 euros**.

Article 2 : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2022 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :
Montant de l'accise 2022 = montant de l'accise 2021 x majoration automatique (1,5%) x variation de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Le montant de l'accise 2021 est de 3 974 909 euros et la variation de l'IPC s'est élevée à 0,2 %.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et Madame la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont copie sera adressée au département de la Haute-Vienne.

01 AOUT 2022
Limoges, le
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Philippe AURIGNAC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours gracieux auprès de mes services dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.